

Exercice 1990 - Abattoir des Tilleroyes - Détermination du taux de la taxe locale d'usage

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : L'article 35 de la Loi de Finances rectificative pour 1988 a prévu la mise en œuvre au 1^{er} janvier 1990 de la réforme de la taxe d'usage perçue au profit des collectivités locales propriétaires d'abattoirs publics.

La mise en œuvre de cette réforme repose en fait sur trois constats :

- la décentralisation : la poursuite de la politique actuelle en matière de tarification du service public d'abattage consistant en la fixation par l'État seul de la taxe d'usage paraissait s'insérer dès lors difficilement dans le contexte de transfert de compétences issu des lois de 1982,

- la modification de l'environnement réglementaire européen et la nécessaire harmonisation pour l'ensemble des pays membres ont pour conséquence la suppression de la restitution directe ou indirecte par l'État aux collectivités locales, d'une partie de la taxe de protection sanitaire,

- les facteurs économiques : la perception à un taux uniforme de la taxe d'usage pour l'ensemble des abattoirs ne se justifie plus : il convient de distinguer les abattoirs dont la vocation est de participer aux grands courants d'échange et à l'exportation, et ceux dont la vocation est purement locale.

Les décideurs locaux doivent pouvoir moduler le niveau des taxes prélevées, de telle façon que puissent être pris en compte, sans ponction sur les finances publiques, les programmes de modernisation ou de restructuration des abattoirs publics (selon le principe de l'équilibre budgétaire des services publics industriels et commerciaux fixé par le Code des Communes).

La réforme

L'article 35 de la Loi de Finances rectificative pour 1988 a donc institué à partir du 1^{er} janvier 1990, la perception dans les abattoirs publics d'une taxe d'usage calculée par application de deux taux complémentaires :

- un taux national (la taxe nationale d'usage) identique pour l'ensemble des abattoirs français et dont le montant est fixé à 105 F/t,

- un taux local voté annuellement par la collectivité propriétaire de l'abattoir, après avis de la commission consultative, dans une fourchette de 50 à 200 F/t.

Le taux minimal de la taxe d'usage est donc de $105 \text{ F/t} + 50 \text{ F/t} = 155 \text{ F/t}$.

Le produit du taux national sert à la couverture des charges d'annuités de remboursement des emprunts agréés par le Ministère de l'Agriculture et de la Forêt, le solde éventuel étant reversé au Fonds National des Abattoirs.

La taxe locale d'usage, quant à elle, reste acquise à la collectivité propriétaire ; elle est destinée à assurer le financement des dépenses de gros entretien, la part des annuités agréées à la taxe d'usage non couverte excédant les recettes disponibles, et la part des annuités non agréées à la taxe d'usage (à l'exclusion des locaux affectés à l'usage privatif).

Il est précisé que le montant des dépenses de gros entretien doit s'élever au moins à 25 F/t, si la collectivité sollicite une subvention d'allègement du Fonds National des Abattoirs (de 54 F/t maximum en 1990, 1991 et 1992 pour les abattoirs n'ayant pas de projet nouveau d'investissement en vertu de mesures transitoires et c'est le cas de Besançon).

Enfin, cette réforme s'accompagne d'une modification du régime de la taxe de protection sanitaire : l'État, pour se conformer aux décisions communautaires, ne reversera plus une partie du produit de cette taxe (qui représentait une recette de l'ordre de 35 F/tonne).

Fixation de la taxe locale d'usage

Si l'on examine la situation de l'abattoir de Besançon, il ressort, après réunion et avis favorable de la Commission Consultative du 8 décembre 1989, que le montage prévu pour l'année 1990 se présente comme suit :

1. le montant des annuités d'emprunt contracté pour la construction s'élève à 3 906 410 F dont 87,47 % ont été agréés à la taxe d'usage, soit 3 397 643 F.

2. le tonnage prévisionnel est estimé à 12 700 tonnes.

3. pour la part des dépenses agréées à la taxe d'usage, le total des charges à couvrir s'élève donc à :

3 397 643 F + 317 500 F de gros entretien (25 F/t x 12 700 t), soit 3 715 143 F.

Les recettes suivantes sont prévues :

- taxe nationale d'usage 105 F/t x 12 700 tonnes	1 333 500 F
- subvention d'allègement du Fonds National des Abattoirs 54 F x 12 700 tonnes	685 800 F
- subvention d'accompagnement du Fonds National des Abattoirs :	668 200 F
Soit	2 687 500 F

Reste à financer : 3 715 143 F - 2 687 500 F = 1 027 643 F

Le montant de la taxe locale d'usage (TLU) devrait donc être fixé à 1 027 643 F : 12 700 tonnes = 80,92 F arrondis à 81 F/tonne.

4. quant aux charges non couvertes par la taxe d'usage, soit 508 764,11 F (3 906 407,16 x 12,53 %), elles étaient réglées jusqu'à présent par le concessionnaire sous la forme d'un loyer. Il est proposé de revoir ultérieurement cette question lorsque de plus amples renseignements seront obtenus sur les modalités pratiques de la réforme qui doit faire l'objet de décrets.

Après avis favorable de la Commission Consultative, le Conseil Municipal est donc invité à fixer, pour l'année 1990, à 81 F/t le taux de la taxe locale d'usage, et de surseoir à la fixation de la redevance due au titre du loyer antérieur.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, l'Assemblée Communale, à l'unanimité, en décide ainsi.